

Opérateur des activités physiques et sportives

Fonctions

Les Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C comprenant les grades d'opérateur territorial des APS, d'opérateur territorial des APS qualifié et d'opérateur territorial des APS principal.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives.

Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Recrutement

- ◆ **Concours externe** sur épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 08.01.92.

Détail des épreuves pages suivantes.

Ces concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION ou les collectivités non affiliées. L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude, *l'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.*

Rémunération- carrière

Catégorie C - Echelles 4, 5 et 6 de rémunération

- ◆ **Traitement mensuel brut de base au 1er février 2014:**
 - Début de carrière : 1 472 € (indice brut : 336)
 - Fin de carrière (OTAPS principal de 1^{ère} classe) : 2116 € (indice brut : 536)
- ◆ **Avancements possibles aux grades d'Opérateur des APS qualifié (échelle 5 de rémunération) et d'Opérateur des APS principal (échelle 6 de rémunération).**

Nature des épreuves du concours

1. Epreuve d'admissibilité

- ◆ **Un questionnaire de vingt questions** à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée 30 mn - coefficient 2).
- ◆ **Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée 1 h 30 - coefficient 3).

2. Epreuve d'admission

- ◆ **Un entretien avec les membres du jury** sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives (durée 20 mn - coefficient 2)
- ◆ **Une épreuve physique comprenant (coefficient 1) :**
 - un parcours de natation,
 - une épreuve de course.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.